

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO 61

**LE ROCHER
61170 Montchevrel**

Références : 61-2026-24
Code AIOT : 0005302226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement AUTO 61 implanté LE ROCHER 61170 Montchevrel. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie d'une cinquantaine de véhicules survenu sur le site le 16 février 2026.

Pour mémoire, un départ de feu a eu lieu sur le même site le 22 mai 2024 (trois véhicules incendiés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 61
- LE ROCHER 61170 Montchevrel

- Code AIOT : 0005302226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1979, la société Auto 61 est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à Montchevrel. Les conditions d'exploitation sont définies par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/02/2014. Une activité de vente et de réparation de véhicules est également exercée.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 1.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2014, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'absence d'une clôture efficace sur une partie du périmètre du site, ainsi qu'une absence d'imperméabilisation de la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les sociétés d'assurance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Par télédéclaration du 16 février 2026, la société AUTO 61 a informé le service d'inspection des installations classées d'un incendie survenu dans la nuit du dimanche 15 au lundi 16 février. Selon les déclarations de l'exploitant, le déroulé des faits serait le suivant : - vers 02h15 du matin le 16 février, des voisins du site ont été alertés par des bruits. Ils ont alors constaté qu'un incendie s'était déclaré au niveau du parc d'entreposage de véhicules accidentés en attente d'expertise par les sociétés d'assurance. Ces voisins ont prévenu les pompiers puis l'exploitant. Pompiers et exploitant sont arrivés en même temps vers 02h50, l'exploitant a ouvert les accès afin que les pompiers puissent utiliser leurs camions d'intervention pour arroser les véhicules en feu. Deux citernes sur camion environ auraient été utilisées pour ce faire, les pompiers n'ont pas utilisé la réserve d'eau du site. Vers 05h30, le feu était éteint. Les pompiers ont quitté le site vers 06h30, après vérification de l'absence de points chauds. Entre 50 et 60 véhicules auraient été brûlés, tous au niveau de la zone d'entreposage de véhicules accidentés en attente d'expertise par les sociétés d'assurance. Selon l'exploitant, la grande majorité de ces véhicules sont la propriété d'une société d'assurance. Selon l'exploitant, aucun véhicule électrique ou hybride n'était entreposé sur la zone. Aucun véhicule n'a été ajouté à la zone depuis

au moins le vendredi matin précédent le sinistre.

Postérieurement à l'intervention, l'exploitant a constaté que les détecteurs anti intrusion présents sur certaines parties du site avaient reporté plusieurs alarmes vers la société de surveillance, qui a transmis des informations par SMS pendant le sommeil de l'exploitant, à 4 reprises entre 1h38 et 2h03 (ces SMS indiquent que les conditions tempétueuses pendant cette nuit peuvent être à l'origine des déclenchements).

Une enquête de gendarmerie est en cours concernant le sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra renseigner un rapport complet d'accident avec analyse des causes et des conséquences de l'incendie du 16 février 2026, via le lien qui lui a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement des entreposages

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Montchevrel	section ZN01, n° 2, 5 a pour partie, 8 a et 51	Le Rocher

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 17 115 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : [...]

- deux plates-formes bétonnées étanches et formant rétention de 600 m² chacune pour le stockage de VHU non dépollués dont les véhicules en attente d'expertise par les assurances [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les experts d'assurances, concernée par l'incendie, présente plusieurs non-conformités :

- L'emplacement de cette zone est différent de celui figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2014 : les véhicules concernés étaient entreposés sur une zone d'étendant jusqu'au talus à l'est du site, en grande partie sur une zone identifiée sur le

plan comme dédiée aux VHU dépollués ; - La surface de la zone concernée est d'environ 1 200 m ² , contre 600 m ² prévus dans la prescription ; - La zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise n'est ni bétonnée ni étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les prescriptions de superficie, d'étanchéité du revêtement du sol et d'emplacement de la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise. Concernant l'emplacement et la superficie de cette zone, toute modification par rapport aux prescriptions et au plan de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2014 devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance conforme à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions des articles 19, 20, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les dispositions modifiées ou ajoutées sont en italique) : <u>[...] Article 41.I Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution</u> 1. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ; 2. <i>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, hormis les véhicules faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état et les véhicules accidentés en attente d'expertise, ne sont pas entreposés plus de six mois.</i> <i>Les zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, y compris les véhicules faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état et les véhicules accidentés en attente d'expertise, sont distantes d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elles sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</i> 1. <i>Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état sera aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.</i> <i>En attente, l'exploitant prendra ses dispositions pour que, avant tout entreposage d'un véhicule hors d'usage sur cette aire, celui-ci ne soit pas susceptible d'être à l'origine d'écoulements de liquides polluants sur le sol ;</i>

1. *L'exploitant sera en mesure de justifier que le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures en aval des deux aires étanches de 600 m² mentionnées à l'article 1.2.2 est suffisamment dimensionné pour absorber le supplément d'eaux pluviales en provenance de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état susmentionnée afin de satisfaire les valeurs limites de rejet au milieu naturel prescrites par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ou exigibles pour assurer la compatibilité du rejet avec la qualité du milieu récepteur.*
Dans la négative, l'exploitant prendra ses dispositions pour assurer le respect de ces valeurs limites ;
1. *La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. [...]*

Constats :

Concernant la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise, où s'est déclaré l'incendie, il a été constaté lors de l'inspection que les véhicules y sont entreposés sur un sol en graviers, sans aucun revêtement ni dispositif permettant d'empêcher la pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir (voir également point n° 2 sur l'absence de dalle béton au niveau de cette zone).

De ce fait les eaux d'extinction de l'incendie ont pu pénétrer dans le sol, en partie, ainsi que s'écouler en surface vers la zone d'entreposage des VHU dépollués située en contrebas, sans être dirigées vers aucun dispositif de rétention. La topographie du site et les talus présents à l'est, au sud et à l'ouest du site empêchent toutefois le ruissellement ou le rejet en dehors des limites du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'incendie d'une cinquantaine de véhicules le 16 février 2026 a eu lieu sur une zone sans dispositif d'imperméabilisation des sols ni de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant devra réaliser un diagnostic de pollution des sols par un bureau d'études compétent, au droit de la zone concernée par l'incendie et au droit de la zone d'entreposage de VHU localisée en aval hydraulique de celle-ci, sur laquelle une partie des eaux d'extinction a ruisselé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la clôture au site n'était constituée que de quatre fils barbelés tendus, non fixés sur certains poteaux, le plus haut à une hauteur d'environ 1 mètre. Le talus et la haie végétale présents au-delà de cette clôture ne correspondant pas aux caractéristiques prescrites et ne permettent pas d'interdire toute entrée non autorisée. De plus, il a été constaté la présence d'un entreposage de pneus (combustibles) à moins de 4 mètres des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer une clôture d'au moins 2,5 m de haut sur l'ensemble du périmètre du site. Il devra également éloigner tout stockage de combustibles (pneus notamment) d'au moins 4 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions des articles 19, 20, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les dispositions modifiées ou ajoutées sont en italique) : <u>[...] Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</u> 1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

1. *A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
2. *En l'absence de sa maîtrise foncière de la partie de la parcelle cadastrée section ZN01, n°5 a, sur laquelle se trouve la mare d'eau, l'exploitant doit être en mesure de présenter une convention en cours de validité valant « servitude d'accès et d'utilisation d'une pièce d'eau à usage de défense incendie » établie entre le propriétaire de la parcelle et la municipalité ;*
3. *L'aménagement de la mare d'eau ou de tout autre réserve d'eau doit également respecter les conditions suivantes :*
 - *la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 m,*
 - *une aire de station d'un engin poids-lourd est aménagée à proximité du point d'eau de caractéristiques minimales suivantes : 8 m sur 4 m, soit 32 m² de superficie minimale, résistance minimale du sol de 160 kN au total et de 90 kN par essieu,*
 - *une voie d'accès à ce point d'eau d'une largeur minimale de 3 m permet l'accessibilité en tous temps aux poids-lourds,*
 - *des pancartes très visibles sont disposées afin de préciser la destination de l'ouvrage et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné.*

En toutes circonstances, le volume d'eau disponible dans la mare d'eau sera maintenu au minimum à 120 m³. A cet effet, l'exploitant est en mesure de justifier de l'entretien périodique de cette réserve d'eau et notamment de son curage. L'estimation du volume d'eau disponible sera réalisée au minimum quatre fois par an dont deux fois au moins sur les trois mois d'été. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, la présence de la réserve d'eau d'extinction a pu être vérifiée, au nord-ouest du site. Le niveau d'eau dans cette réserve était suffisant lors de l'inspection. Le volume (au moins 120 m³), la configuration de cette réserve et la configuration de la zone de stationnement des engins associée avaient été validés par le service prévision du SDIS de l'Orne par courrier du 26 novembre 2019.

Toutefois, il a été constaté les deux non-conformités suivantes :

- Les panneaux de signalisation de la réserve d'eau d'extinction sont dégradés et non lisibles ;
- L'aire de stationnement des engins pour aspiration dans la réserve d'eau d'extinction est encombrée par le stationnement d'un véhicule utilitaire. Aucune interdiction de stationner n'est indiquée au niveau de cette aire.

La réserve d'eau d'extinction n'a pas été utilisée par les pompiers lors de l'intervention sur l'incendie du 16 février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra restaurer les panneaux pour signaler la réserve d'eau d'extinction et matérialiser l'interdiction de stationnement sur les accès et l'emplacement de l'aire de stationnement des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois